

Conseil Supérieur Wallon des Forêts et de la Filière bois

Le 26 novembre 2013
Doc.2013/CSWFFB.14
CF/PV

Avis d'initiative du CSWFFB sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Plan de tir pour la chasse à l'espèce cerf

Le Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois a pris connaissance de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au plan de tir pour la chasse à l'espèce cerf.

Au cours de sa réunion plénière du 26 novembre 2013, le CSWFFB en a délibéré et a décidé de vous transmettre l'avis d'initiative suivant.

Avis

Le CSWFFB tient tout d'abord à exprimer sa satisfaction sur le fait que le Gouvernement wallon veuille réformer le système de régulation de l'espèce cerf actuellement en vigueur.

Ces plans de tir, définis d'autorité par l'administration après concertation avec les seuls chasseurs, ont montré leurs limites tant en ce qui concerne la fixation du nombre d'animaux à prélever que de la réalisation effective des plans de tir par les chasseurs.

En effet, la surpopulation actuelle de cervidés est à l'origine pour la forêt d'un préjudice important en termes de protection de la biodiversité et de capacité de production ligneuses. Cette situation a pris une telle ampleur qu'elle est devenue depuis quelques années un des problèmes cruciaux qui se posent actuellement à la forêt wallonne.

La situation s'est fortement dégradée puisque la population de cerfs a doublé au cours des 25 dernières années et a encore augmenté significativement depuis l'an 2000. Même si une tendance à la baisse s'est dessinée ces deux dernières années et même si plusieurs conseils cynégétiques font preuve d'une gestion exemplaire en plein accord avec les autorités, la situation reste insatisfaisante. En effet, il s'avère que les minima imposés sont loin d'être respectés. Ainsi pour les non-boisés, l'exécution du plan de tir 2012 révèle suivant les chiffres du DNF :

- déficit de tirs cumulés de 9% du tableau de chasse en non-boisés;
- 19 minima non réalisés sur 32;
- une majorité de conseils cynégétiques en défaut (12 sur 22).

Etant donné ce constat et les répercussions sur la santé des forêts d'une population des cervidés insuffisamment ou mal contrôlée, le CSWFFB regrette fortement que le projet ne lui ait pas été soumis pour avis. En effet, comme dit plus haut, la forêt est la victime directe de cette situation et si les membres du Conseil ne contestent en rien le rôle essentiel des chasseurs dans la régulation du gibier, ils estiment cependant qu'il est indispensable que les sensibilités qu'ils représentent puissent

s'exprimer et être entendues dans ce dossier.

Dans son avis du 8 juin 2011 relatif au plan de réduction des densités de gibier, le CSWFFB demandait au Ministre de mettre en œuvre, entre autres, les recommandations suivantes concernant l'espèce cerf :

1) Détermination des densités cibles par le DNF sur proposition des chasseurs après avis d'un comité constitué au niveau de chaque direction du DNF auquel sont associés les agriculteurs, les environnementalistes et les propriétaires

Le CSWFFB estime que les points essentiels de l'établissement des plans de tir doivent être déterminés dans le cadre d'un échange actif et équilibré entre ceux qui sont directement concernés par la densité de gibier en forêt. Il constate que cette recommandation n'est manifestement pas rencontrée. La réunion annuelle organisée par le directeur du DNF pour échanger des informations entre tous les chasseurs et des représentants de la société civile prévue dans le projet d'AGW sur les Conseils Cynégétique ne rencontre en rien cette préoccupation. De même, la présence obligatoire d'un représentant des propriétaires privés et publics et des agriculteurs au sein des conseils d'administration prévue dans le même projet est positive mais n'est pas non plus utile pour la fixation des plans de tir qui ne s'établissent pas à ce niveau. Le CSWFFB persiste à penser que la légitimité de la pratique de la chasse et des décisions des autorités administratives ne pourra être obtenue qu'à la suite d'un réel dialogue, sur base de données objectives et en parfaite intelligence avec le reste de la société civile concernée. Le Conseil considère en effet que la définition de plans de tir équilibrés et soutenables à court et à long terme relèvent d'un tel processus.

2) Sanctions automatiques en cas de non réalisation du plan de tir par retrait de grands cerfs

Le CSWFFB prend acte que cette demande a bien été rencontrée. Il regrette cependant que le système retenu n'inclut aucune progressivité dans la sévérité des mesures. En effet, la sanction toucherait inutilement des territoires plus petits qui se verraient interdire le tir de tout grand cerf pour un écart minime accidentel même d'un seul animal. A l'inverse, ce système serait totalement inopérant pour les gestionnaires de chasse qui, comme c'est parfois le cas lors de la reprise d'un grand territoire, décideraient volontairement pendant trois ans de tirer jusqu'à un tiers d'animaux en moins par rapport au plan de tir minimum imposé, afin de faire augmenter à la fois la population et le vieillissement des boisés. Dans ces territoires, le prélèvement de vieux cerfs de récolte pourra malgré tout encore être effectué alors qu'on s'attendait, à tout le moins, de voir interdire purement et simplement le tir de ces derniers. Enfin, le CSWFFB s'étonne que la réalisation du minimum prévu pour les biches, quel que soit le niveau fixé, suspende toute sanction de ce type et que rien n'est prévu en cas de non réalisation d'un minimum en petits cerfs qui sont pourtant à l'origine d'un grand part des dégâts.

En conclusion, tenant compte du fait que depuis une modification récente de la législation, les sanctions pour non-respect du plan de tir sont uniquement financières et que celles-ci sont sans effet sur certains gestionnaires de territoires de chasse, le CSWFFB estime que l'efficacité des mécanismes existants et envisagés par le projet n'est pas suffisante pour garantir la réalisation des plans de tir.

3) Reprise en main de la gestion par le DNF en cas de non réalisation répétée des plans de tir

Le CSWFFB constate que ce souhait clairement exprimé n'a manifestement pas été rencontré. Il estime que face à une mauvaise volonté caractérisée et répétée d'un titulaire de droit de chasse qui refuse de s'inscrire dans la gestion décidée en commun, le seul moyen capable de régler pareil problème est de lui retirer le droit de gérer seul les populations de gibier. Dans ce cas extrême, le CSWFFB estime que la décision doit être prise au plus haut niveau de l'Administration et après approbation par l'assemblée générale du Conseil cynégétique concerné. Le Conseil demande en

outre que cette décision soit approuvée par le comité d'avis qui devrait selon lui être créé (cf. point 1).

Remarque particulière

Concernant les dispositions découlant de la non réalisation à la date de fermeture de la chasse aux cerfs des quotas imposés (art. 11 de l'avant-projet d'AGW) en cas d'organisation de nouvelles battues durant le mois de janvier, le Conseil insiste sur l'importance de laisser le temps nécessaire à l'indispensable information préalable des autres utilisateurs de la forêt.

En conclusion, Le CSWFFB prend acte et se réjouit de la volonté du Gouvernement de procéder à une réforme très attendue par le monde forestier de la gestion des populations de cerfs en Wallonie.

Il regrette néanmoins que les deux axes qu'il estime essentiels pour atteindre une meilleure efficacité dans la fixation et la réalisation des plans de tir ne fassent pas l'objet de mesures appropriées et fortes dans le projet. Il s'agit d'une part de la participation indispensable des délégués de la société civile concernée (les propriétaires publics et privés, les environnementalistes et les agriculteurs) à la fixation des plans de tir, et d'autre part, des sanctions nécessaires et fermes en cas de non respect volontaire avéré des minima imposés. Le Conseil estime que le projet d'arrêté s'avère nettement insuffisant à l'égard de ces deux points et il craint que l'objectif recherché d'une meilleure régulation des populations des grands cervidés n'en soit sérieusement compromis.

Le CSWFFB insiste sur la grande urgence de mettre fin à cette situation dommageable et se tient à la disposition du Ministre pour examiner ce projet.

Il souhaite vivement qu'à l'avenir son avis soit sollicité pour toute matière à caractère cynégétique ayant des répercussions directes ou indirectes sur la gestion durable de la forêt et sur les divers rôles attendus d'elle dans le cadre de la multifonctionnalité prônée par le code forestier et ce d'autant qu'elle est appelée à se traduire dans la politique forestière wallonne.